

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2018

RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS - (N° 1353)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 2

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 10 la phrase suivante :

« Cette indemnité n'est pas cumulable avec les prestations mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale, avec l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du même code ni avec la rémunération mentionnée à l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de cumuler l'indemnité de proche aidant avec l'indemnité reçue au titre de la PCH ou de l'APA de la personne aidée et reprend les règles de non-cumul applicable à l'allocation journalière de présence parentale.